

ARRETE N° 01/2026

**REGLEMENTATION PERMANENTE RELATIVE AUX
TRAVAUX URGENTS EAU ET ASSAINISSEMENT**

Le Maire de la commune de VALDOIE,

VU :

La loi n° 82-231 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 ;

Le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R.413-1 ;

Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6/11/1992 modifié,

Le manuel du chef de chantier « Voirie Urbaine » du CERTU ;

La délibération du Grand Belfort Communauté d'Agglomération n°16-85 en date du 23/06/2016 ;

CONSIDERANT :

Le caractère urgent et exceptionnel des travaux réalisés dans le cadre des astreintes eau potable et assainissement par les entreprises désignées par le Grand Belfort Communauté d'Agglomération sur les voiries publiques communales ;

Qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux précités ;

Qu'il y a lieu de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers ou liées à tout danger temporaire ;

Qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers dits urgents ;

DECIDE :

Article 1 : L'arrêté n°170/2016 concernant la réglementation permanente relative aux travaux urgents eau et assainissement est annulé.

Article 2 : A compter de ce jour, le présent arrêté permanent est applicable, sur l'ensemble des voiries (quelle qu'en soit leur gestionnaire) situées en agglomération de la commune de Valdoie, aux **travaux exceptionnels et non programmables** de réparation des canalisations d'eau et d'assainissement réalisés par l'entreprise chargée des travaux et ses éventuels sous-traitants mandatés par le Grand Belfort Communauté d'Agglomération dans le cadre de **l'astreinte eau et assainissement**.

Article 3 : En application de l'article 1^{er}, des restrictions à la circulation pourront être imposées conformément au manuel du chef de chantier « Voirie Urbaine » du CERTU, au droit des chantiers fixes et mobiles ainsi qu'au droit des dangers temporaires

Article 4 : Cet arrêté s'applique aux travaux définis à l'article 1 nécessitant une interdiction de stationnement ponctuelle et dont la durée ne peut excéder 48h. S'il est nécessaire de couper la circulation, le cadre d'astreinte eau et assainissement du Grand Belfort Communauté d'Agglomération contactera par téléphone le Maire pour définir avec lui un plan de déviation de la circulation.



Article 5 : La signalisation des chantiers ou la signalisation d'urgence devra être conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et le manuel susvisés.

Les panneaux de signalisation de chantier nécessaires aux dispositions du présent arrêté seront mis en place et maintenus durant toute la durée des interventions, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :
 - M. le Chef de Service des Gardes Nature,
 - M. le Président du Grand Belfort Communauté d'Agglomération,
 - aux entreprises titulaires des marchés travaux entretien réseaux eau potable et assainissement.

- pour information à :
 - M. le Président du Conseil Départemental,

Diffusion :

- Gardes-champêtres
- Police Nationale
- GBCA
- Département
- Registre
- Affichage
- Dossier
- Services Techniques

Fait à Valdoie, le 9 janvier 2026

L'Adjoint au Maire,

Patrick DREYER

